

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-RÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 février 1833.

JUGES-SUPPLÉANS. — ATTRIBUTIONS.

Les juges-suppléans ont-ils le droit d'assister, AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE, aux assemblées générales de tous les membres du Tribunal auquel ils sont attachés, quand il s'agit, soit du renouvellement des huissiers audienciers, soit du règlement de la bourse commune des huissiers, soit enfin de la fixation du nombre des avoués qui devront être admis, concurremment avec les avocats, à plaider dans les affaires où ils occuperont? (Rés aff.)

Cette question, du plus haut intérêt, puisqu'elle touche au mode de composition des tribunaux, avait déjà été fortement préjugée dans le sens de la solution qu'elle vient de recevoir, par un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 29 novembre 1831, rapporté dans notre feuille du lendemain. Cet arrêt avait annulé, sur le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général, une délibération du Tribunal civil de Montpellier, qui avait refusé aux juges suppléans le droit d'assister, avec voix délibérative, à une réunion des membres du Tribunal, ayant pour objet de procéder au roulement des juges.

Cependant le même Tribunal, après avoir rendu un éclatant hommage au principe consacré par l'arrêt précité, et avoir admis, l'année suivante, les juges-suppléans à prendre part, avec voix délibérative, à l'opération du roulement, avait cru devoir leur refuser le même droit sur trois autres objets d'administration intérieure; notamment en ce qui concerne le renouvellement des huissiers audienciers, le règlement de la bourse commune des huissiers et la fixation du nombre des avoués qui devraient être admis à plaider concurremment avec les avocats. Ce refus était consigné dans trois délibérations sous la même date du 22 décembre 1831, motivées principalement sur ce que les juges-suppléans ne sont, d'après les lois qui les ont créés, que des juges accidentels; qu'ils ne sont membres du Tribunal auquel ils sont attachés que dans les cas où leur concours est nécessaire; c'est à dire dans le cas où, d'après l'art. 49 du décret du 50 mars 1808, conforme en cela à l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII, ils sont appelés en remplacement d'un juge-titulaire empêché, pour compléter le Tribunal, que dans tous les autres cas, celui de partage excepté, ils ont bien le droit d'assister aux audiences avec voix consultative, mais jamais avec voix délibérative; que s'il s'agit de délibérations sur des objets d'intérieur, le juge-suppléant n'a pas de droits plus étendus que lorsqu'il assiste aux audiences. Sa qualité de juge-accidentel le suit dans la chambre du conseil comme à l'audience. Cette qualité doit produire partout le même effet; ainsi, à la chambre du conseil comme à l'audience, le juge-suppléant n'a capacité que pour suppléer le juge-titulaire et non pas pour concourir avec lui au même titre et avec le même caractère.

Ces trois délibérations ont été déferées à la Cour de cassation (chambre des requêtes) par M. Dupin, procureur-général, qui en a demandé l'annulation pour excès de pouvoir, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Ce magistrat a établi soit dans son réquisitoire, soit dans sa discussion orale, que toutes les lois relatives à l'organisation des Tribunaux, avaient compris les juges-suppléans dans le nombre des membres qui les composent et qui en font nécessairement partie intégrante. Il a cité à cet égard les art. 8, 9 et 11 de la loi du 27 ventôse an VIII; les art. 55, 56 et 41 de celle du 20 avril 1810, et enfin les art. 2, 5, 4, 6, 28 et 29 du décret du 18 août 1810.

M. le procureur-général a démontré ensuite que les trois délibérations dont il s'agit, étaient, quant à leur objet spécial, de la nature de celles à l'égard desquelles le Tribunal entier sans distinction, est appelé à statuer; et il en a tiré la conséquence que les juges-suppléans devaient y concourir avec voix délibérative, puisqu'ils sont membres du Tribunal.

De ce que les juges-suppléans ne sont admis à concourir en jugement avec voix délibérative que dans les cas où ils sont appelés à remplacer un juge ou à vider un partage, on ne peut pas en conclure, a dit M. le procureur-géné-

ral, comme l'a fait le Tribunal de Montpellier, qu'il doit en être de même, relativement aux délibérations d'intérieur. C'est le contraire qu'il faut tenir pour constant. Si leurs attributions sont restreintes pour les cas d'audience, cette restriction, qui n'est pas dans la loi pour les objets qui se traitent en chambre du conseil, ne saurait être étendue à ces objets. Qui de uno dicit de altero negat.

Les juges-suppléans sont membres des Tribunaux. Ils jouissent des mêmes honneurs que les juges titulaires, ils en ont toutes les prérogatives, sauf le traitement, et ils ne pourraient pas, toutes les fois que la compagnie dont ils font partie prend une délibération qui intéresse ou peut intéresser le corps tout entier, concourir à cette mesure au même titre que les autres magistrats! Où est la loi qui prononce une pareille exclusion? Il n'en existe aucune. Le système général de la législation sur la matière repousse, au contraire, formellement la doctrine restrictive consacrée par les trois délibérations dénoncées. Ces actes renferment donc un excès de pouvoir bien caractérisé, qui doit en entraîner l'annulation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant que nous rapportons textuellement :

Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 28 août 1832, par laquelle le procureur-général près la Cour de cassation, est chargé de dénoncer à la Cour trois délibérations du Tribunal civil de Montpellier, en date du 22 décembre 1831, et de provoquer leur annulation;

Vu le réquisitoire du procureur-général, en date du 6 septembre 1832, par lequel il dénonce à la Cour de cassation, chambre des requêtes, lesdites délibérations et en provoque l'annulation;

Vu 1^o la délibération du Tribunal civil de Montpellier, réuni le 22 décembre 1831, en la chambre du conseil pour procéder au renouvellement annuel du tableau des huissiers audienciers, par laquelle il a été arrêté que cet objet serait réglé, sans que les juges-suppléans eussent voix délibérative, et qui l'a en effet réglé, en n'admettant l'avis des juges-suppléans qu'avec voix consultative;

Vu 2^o la délibération du même Tribunal, réuni le même jour, en la chambre du conseil, pour procéder à l'homologation de l'arrêté annuel de la chambre des huissiers, relatif à la bourse commune, aux secours nominatifs et au placement du fonds de réserve, par laquelle cet objet a été réglé, en n'admettant l'avis des juges-suppléans qu'avec voix consultative;

Vu 3^o la délibération du même Tribunal, réuni le même jour, en la chambre du conseil, pour donner l'avis motivé annuel sur la suffisance ou l'insuffisance du nombre des avocats ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, et par suite sur la faculté pour les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, par laquelle délibération cet avis a été donné en n'admettant les juges-suppléans qu'avec voix consultative;

Vu, quant à la première délibération, l'art. 94 du décret du 30 mars 1808, et les art. 2, 3 et 4 du décret du 14 juin 1813;

Vu, quant à la seconde délibération, les art. 101 et 102 du décret du 14 juin 1813, les art. 10 et 11 de l'ordonnance royale du 26 juin 1822, et l'art. 27 du décret du 30 mars 1808;

Vu, quant à la troisième délibération, les art. 5 et 4 de l'ordonnance royale du 27 février 1822;

Vu, à l'égard des trois délibérations, les art. 8, 9, 10 et 11 de la loi du 27 ventôse an VIII, les art. 55, 36, 41 et 64 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 2, 3, 4, 6, 7, 28 et 29 du décret du 18 août 1810, ensemble le tableau joint audit décret;

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, ainsi conçu : « Le gouvernement par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au Tribunal de cassation, chambre des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs... la section des requêtes annulera ces actes s'il y a lieu... »

Attendu en droit 1^o que le renouvellement annuel du tableau des huissiers-audienciers, l'homologation de l'arrêté annuel de la chambre des huissiers relatif à la bourse commune, au secours nominatif et au placement du fonds de réserve, enfin l'avis motivé annuel sur la suffisance ou l'insuffisance du nombre des avocats ou stagiaires, exerçant et résidant dans le chef-lieu, et par suite sur la faculté, pour les avoués, de plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, ne sont que des réglemens et avis qui, par leur nature, leur objet et leur périodicité ne constituent ni un jugement proprement dit, ni une décision ou acte de juridiction quelconque sur la personne, l'état ou les biens des officiers ministériels dont il s'agit;

Que les lois, décrets et ordonnances ci-dessus visés attribuent ces réglemens et avis annuels aux Tribunaux de 1^{re} instance entiers;

Attendu en droit 2^o qu'aux termes des lois des 27 ventôse an VIII et 20 avril 1810, et du décret du 18 août 1810, les juges-suppléans sont membres des Tribunaux de première instance, et font partie de la composition des chambres de ces Tribunaux;

Qu'à ce titre ils ont droit de concourir avec voix délibérative aux réglemens et avis annuels dont il s'agit, puisque ces réglemens et avis ne rentrent, sous aucun rapport, dans la classe des jugemens, décisions ou actes de juridiction, le prin-

cipe limitatif du mode de concours des juges-suppléans ne leur est pas applicable;

Attendu, en fait, que c'est uniquement par appréciation des droits résultant de leur titre légal, que les juges-suppléans du Tribunal civil de Montpellier n'ont été admis à concourir qu'avec voix consultative aux trois délibérations ci-dessus visées du 22 décembre 1831;

Attendu que le refus qui leur a été fait, à titre de juges-suppléans, de concourir avec voix délibérative auxdites délibérations, constitue un excès de pouvoir;

La Cour, procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule les trois délibérations ci-dessus visées du Tribunal civil de Montpellier en date du même jour 22 décembre 1831; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Montpellier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys d'Angers.)

Audience du 18 mars.

FIN DE L'AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 mars.)

A dix heures et demie la Cour entre en séance au milieu d'un auditoire toujours nombreux.

M. le président : Les affaires des différens journaux cités pour comparaître devant la Cour seront appelées immédiatement après le jugement de celle-ci.

M^o Moulin, avocat de Benoit, s'exprime en ces termes : « Messieurs les jurés, je ne sais pas lutter contre une accusation abandonnée, et si je n'avais pris conseil que de ma volonté, j'aurais gardé le silence.

M. le procureur-général me permettra toutefois de regretter qu'il n'ait pas, lorsque, ayant sous les yeux tous les documens qu'il a aujourd'hui, il portait la parole devant la chambre d'accusation, demandé la liberté de Benoit. Cet acte de justice plus prompt lui eût épargné les anxiétés de la prison, et les préventions qu'a pu faire naître contre lui un acte d'accusation qui a reçu une si grande publicité, et que nous ne pouvons plus combattre.

À ces préventions, je ne veux, cédant aux prières du vieux père de Benoit, qu'opposer la vie de son fils.

Courte d'années, elle est déjà remplie d'honorables actions. Il y a cinq ans que Benoit s'est fixé à Chauny, où il exerce la médecine. L'estime générale qui l'entoure, et une nombreuse clientèle, sont dès long-temps devenues la juste récompense de son zèle et de ses succès. Son dévouement n'avait pas besoin que les ravages du choléra vinsent lui fournir une nouvelle occasion de se signaler.

À peine l'épidémie eut-elle éclaté à Paris, que Benoit se hâta d'y accourir, mu par un sentiment d'humanité, non moins que par son amour pour la science, et refusant généreusement l'indemnité que lui offraient ses concitoyens. Il y passa quinze jours, enfermé dans les hôpitaux, au chevet des malades, auditeur assidu de nos professeurs les plus distingués, étudiant les symptômes de la cruelle maladie, sa marche, ses effets, son traitement; puis il retourna à Chauny, riche d'observations faites aux risques de sa vie, et heureux de pouvoir, quand le fléau ferait invasion, lui opposer les ressources et de l'expérience et de l'art.

De Paris, l'épidémie ne tarda pas à s'étendre dans la province; le département de l'Aisne n'en fut pas exempt. Ce fut alors que l'autorité locale eut recours à la science de Benoit : Chauny et les communes environnantes furent confiés à ses soins. Je ne vous dirai pas quels services il a rendus; je ne vous lirai pas les nombreux certificats qui attestent la reconnaissance du pays; les faits sont ici plus eloquens que toutes les paroles : 595 indigens secourus par lui, 5250 visites faites, 409 lieues parcourues en 93 jours, une maladie suite de ses fatigues, et qui n'a pas enchaîné son zèle, prouvent assez (et c'est le certificat le moins suspect) et son activité et son dévouement.

Ce n'est pas sans quelque orgueil, Messieurs, que je rappelle ces titres d'honneur de Benoit : comme moi, vous comprendrez le sentiment qui a dicté son langage, lorsque, remettant au magistrat instructeur les pièces qui les attestent, il lui disait : « c'est à votre loyauté que je les confie ; c'est là toute ma fortune. Ces souvenirs du

peu de bien que j'ai fait, et la reconnaissance de mes concitoyens, ont toujours été le but de mon ambition.

» Que Benoit se rassure! Cette ambition doit être satisfaite, et le but qu'elle s'était proposé dès long-temps atteint: j'en atteste et ces témoignages recueillis par l'instruction; et ces recommandations si pressantes qui m'ont assailli en sa faveur, et ces vœux si ardents qui l'accompagnent sur ces bancs, et auxquels un verdict de ses pairs va le rendre pur de tout soupçon...

» Vous connaissez Benoit: ma tâche est remplie, je finis par un mot; pour moi, c'est le résumé de toute la cause.

» Dans un siècle que nous appelons barbare, un roi, auquel l'histoire a donné le nom de grand, l'auteur des Capitulaires flétrissait comme une mauvaise action une condamnation qui n'avait pour base que des indices. Et aujourd'hui, après dix siècles écoulés, aujourd'hui que nous avons conquis le jugement de nos pairs, la publicité protectrice des débats, la liberté de la défense, et des sorts plus humaines; aujourd'hui que l'on parle avec une sorte d'orgueil des progrès de la civilisation, de la marche de l'esprit humain, un homme du Roi vient vous dire: Les accusés n'ont été reconnus par aucun témoin; cependant, condamnez.

» Aucun n'a pu donner le signalement du coupable; un seul, dont la vie est loin d'être pure, rapporte des confidences que désavouent ceux auxquels il les attribue... Cependant condamnez;

» Dans ce procès la police a encore ses représentants, hommes qui vivent de délation et d'espionnage: leur parole salariée mérite confiance... Condamnez;

» Enfin, l'un des accusés prouve qu'à l'instant de l'attentat il était loin des lieux où il se commettait; les témoins qu'il produit sont des complaisans... Condamnez...

» Messieurs, parmi les reproches trop mérités adressés à la restauration, l'un des plus graves est l'abus des procès politiques, des complots et des conspirations. L'exil de la branche aînée a payé le sang de Borjes et de Berton.

» La monarchie de juillet n'a encore que trois années d'existence, et elle compte déjà plus d'accusations de complot et d'attentat que la restauration avec ses quinze années. Elle a été jusqu'ici assez heureuse pour que votre indépendance lui ait refusé les têtes qu'elle convoitait; mais il est temps pour elle, pour le pays, pour vous et pour les magistrats, de mettre un terme à ces poursuites, sanglantes quand elles réussissent, odieuses quand elles échouent.

La parole est à M. le procureur-général.

» MM. les jurés, dit ce magistrat, nous allons rentrer pour la dernière fois dans la discussion. Nous le ferons avec la mesure et la gravité que comportent ces débats. Toutefois, nous n'oublierons pas que vous avez assisté à ces débats, que vous les avez entendus avec une religieuse attention, et que dès lors nous pouvons dessiner à grands traits les conséquences que nous devons en recueillir.

» L'intention de la défense est de jeter des doutes dans vos consciences, des doutes en multipliant les contradictions. Celle de l'accusation, qui ne désire et qui ne cherche que la vérité, est de dégager ce procès des détails sous lesquels on veut étouffer la vérité. Pour y parvenir, nous ne nous adresserons qu'à votre raison.

» La défense a recours à la gravité du crime. S'il avait réussi, c'en était fait pour toujours, ou du moins pour long-temps, de la monarchie et du bonheur public: mais elle en a contesté la réalité.

» Ici M. le procureur-général relève les objections faites par M. Joly sur cette partie du débat, et il dit: « Nous ne voudrions rien dire qui pût blesser le défenseur, mais cependant nous manquerions à nos devoirs si nous ne vous faisons pas remarquer que ce moyen est un moyen de Cour d'assises, invoqué par tous ceux qui sont traduits sur ces bancs: à les entendre, aucun crime n'est commis dans la société: c'est la police qui doit être le réceptacle de tous les criminels, l'auteur de tous les crimes.

» Tous ces moyens sont bons (pardonnez-nous l'expression) pour des niais; ils sont bons pour remplir quelques colonnes de journaux destinés, non pour la capitale, où, plus près des événements, on peut les juger plus sainement, mais pour la province qui, par son éloignement, peut plus facilement y croire.

» Comme nous le disions hier, nous dédaignerons d'entrer dans ces détails. On ne défend pas le pouvoir: un tel crime. Le pouvoir est une collection d'individus; il faut trait qu'on délibère gravement sur la question de savoir si on simulait un attentat; ensuite il faudrait des agens, des complices, c'est-à-dire des hommes bas et abjects, c'est-à-dire s'exposer à être trahi. Nous concevons qu'un homme, à la Convention, setire un coup de pistolet pour soulever en sa faveur les passions populaires; il n'a de complice que lui-même. Mais qu'un conseil s'assemble, délibère sur une simulation d'attentat, cela est incroyable; il faut être niais pour le supposer, et ceux qui en parlent n'y croient pas. Revendrons-nous sur ce qu'on a dit relativement aux émeutes? Depuis juin il n'y en a plus; mais on a appris à connaître ceux qui en étaient les auteurs, et eux ils ont appris à connaître la population parisienne. Ne pouvant plus soulever les émeutes, on a pensé à commettre un attentat. On y pense tous les jours. Il faut mettre un terme à ces coupables complots, car vous seriez effrayés, MM. les jurés, si vous saviez tout ce qui s'est projeté, proposé dans les sociétés politiques contre la seule tête dont dépend le sort du pays.

M. le procureur-général soutient que l'attentat était réel, et répond aux objections du défenseur. « On pouvait à peine, dit-il, au milieu du bruit d'une foule agitée, alors que les tambours battaient aux champs, entendre le sifflement d'une balle; celui qui affirmerait l'avoir entendu ne serait pas croyable. Quant à l'heure et au lieu du crime, plus il y a de monde et d'agitation, plus il est facile de commettre impunément un pareil attentat; s'il n'y avait pas eu plus de monde qu'à l'Opéra lors de l'assassinat du duc de Berri, l'assassin eût été arrêté sur-le-champ. On parle de Schœrer et de deux sergens de ville qui ont arrêté et relâché l'un des coupables; mais on a arrêté et relâché successivement plus de cent personnes; et voyez, d'ailleurs, ces sergens de ville seraient donc les complices de la simulation? il y a plus, c'est qu'il eût fallu mettre dans la confidence une multitude de sergens qui occupaient tous les passages, toutes les rues; quel gouvernement pourrait placer un secret dont peut dépendre son existence entre les mains de deux

mille agens: ce serait de la stupidité; il y aurait abus de notre part si nous insistions. Vous savez à merveille qu'il y a eu attentat commis par ces hommes à opinions avouées, comme ils le disent; par ces républicains qui veulent se débarrasser des rois par tous les moyens, par le crime, selon nous, par le patriotisme, selon eux; car leurs pensées à ce sujet ne sont pas un mystère; sur les murs des prisons, ils ont dessiné plus d'une fois des guillotines; et au bas le nom et la physionomie du Roi.

M. le procureur-général revient à la discussion des témoignages; il repousse l'alibi comme n'étant pas établi; il soutient que Janety a dit la vérité dans toutes parties de sa déposition, et que tout signale Bergeron comme un meurtrier.

M. le procureur-général présente de nouvelles observations sur les frères Janety et sur le témoin Danhiès. On adresse un reproche à ce dernier, le désir d'obtenir de l'avancement. Où en sont les preuves? on n'en produit aucune. « Ah! Messieurs, concevez-vous tout l'odieux d'un pareil contrat entre l'autorité et Danhiès; un pouvoir achetant au prix d'une place la déposition d'un témoin pour faire tomber la tête d'un accusé? Messieurs, si un pouvoir était aussi immoral, il serait plus odieux que la restauration; il faudrait vous hâter de nous en débarrasser. Eh quoi! demain peut-être nous pouvons être appelés en témoignage, et l'on viendrait dire que nous déposons pour avoir de l'avancement. Ce système d'incrimination est odieux. »

M. le procureur-général s'explique sur la bourre du pistolet; il estime que l'on peut, d'après ce qui est écrit sur cette bourre, penser que ce papier peut provenir d'un homme se livrant à l'éducation.

Après un résumé rapide de ses argumentations, M. le procureur-général dit: « Vous examinerez la conduite de Bergeron le 19, et puis vous vérifierez la déposition de Janety, le caractère de vérité qui y est empreint, les rétractations qu'on lui proposa; vous vous rappellerez les menaces dont il a été l'objet, sa persévérance, et vous demanderez, quand tant de circonstances et de charges sont accumulées sur la tête d'un homme, s'il est possible qu'il ne soit pas coupable. »

Après une courte suspension d'audience, la parole est à M. Joly pour répliquer.

« Messieurs, dit M. Joly, après les débats qui se sont déroulés devant vous, il fallait une bien forte conviction pour avoir le courage de revenir encore sur l'accusation; cette conviction est respectable, sans doute, mais elle est égarée; il sera facile de le démontrer. Je ne dois pas oublier que je me suis proposé deux questions: la première est la plus grave, la plus essentielle, car s'il n'y a pas eu de crime il n'y a pas d'auteur. On a traité cette question avec dédain: on l'a appelée niaiserie, bonne au plus pour les niais et les journaux. Il me semble qu'il eût été beaucoup plus convenable de détruire les impressions fautiveuses qui en résultent pour le pays; du moins si l'on ne voulait pas revenir sur des faits antérieurs, il fallait s'expliquer sur les faits présents.

» N'avez-vous pas été frappés, Messieurs, de cet événement si singulier, si extraordinaire, de cet attentat commis en plein jour, au milieu du concours, de l'ivresse de la population, d'un cortège brillant, d'une haie de soldats, de citoyens armés, en présence de toute la police? N'avez-vous pas été frappés de voir un assassin se produisant au milieu de cette foule? Le voyez-vous saisi, arrêté par trois personnes, et cependant il disparaît!

M. Joly, après avoir rappelé les documents fournis à l'autorité, avant le 19, dit: « Et vous n'arrêtez pas Bergeron? quelle est donc cette machination infernale à laquelle on ne veut pas donner de réponse! il le faudrait cependant, la France a besoin de sécurité et d'explications, elle ne comprend pas que la police ait pu négliger des avis officiels qui lui arrivaient de toutes parts. Et ces avis vous ont si peu manqué que le colonel Raffé vous disait: Aux Tuileries, à la cour, nous avions la certitude qu'il y aurait attaque lors du trajet; cette attaque a eu lieu et l'on est resté impuissant, pourquoi? parce qu'on a reçu ordre de rester impuissant.

» On vous a parlé de l'impossibilité, pour un gouvernement qui se respecte, de se confier à des agens subalternes. Messieurs, je ne suis pas de la police, et n'ai certes pas envie d'en être; mais il me semble que trois hommes suffisent pour une pareille action, un pour l'exécution, deux chargés de l'arrêter et de le laisser évader. Mais, dira-t-on, trois hommes c'est beaucoup. Messieurs, la police a un moyen excellent pour se tirer d'embarras; elle a ses habitudes en matière de conspirations: si l'agent ne réussit pas, que la police soit visible, elle le désavoue; s'il réussit, elle le récompense. »

M. Joly cite différents exemples, et notamment celui de M. Laboussière, député, qui arrêta en flagrant délit, dans son domicile même, un agent de police, qui fut désavoué.

L'avocat, dans une discussion pleine de logique, repousse les argumentations du ministère public. « On a parlé, dit-il, des dessins charbonnés sur les murs de la prison; cela ne mériterait pas de réponse; mais cependant nous en ferons une: elle sera bonne et piquante. Ainsi on a vu sur les murs une guillotine et la figure du Roi; eh bien! savez-vous qui a dessiné cette guillotine et le Roi? c'est Collet et Cantineau. (Hilarité prolongée.)

M. Joly, répondant à une observation du ministère public, qui, dans le parallèle fait des deux frères Janety, avait signalé le jeune comme étant un mauvais citoyen, puisqu'il s'était battu en juin contre ses concitoyens, et qu'à ses yeux cette action était plus coupable et plus lâche que celle d'un homme qui viendrait faire une déposition:

« Janety, en juin, dit l'avocat, n'était animé que par des sentimens généreux, par des illusions, peut-être, sentimens qui d'ailleurs ont armé les hommes de juillet. La seule différence est qu'en juillet il y avait unanimité. (Mouvement.)

» Et pour que mes paroles soient bien comprises, je les explique. Qu'est-ce qui a fait le mérite de la révolution de juillet? c'est l'unanimité. Les hommes de juin ont été entraînés par des illusions coupables, si vous voulez, mais coupables parce qu'elles n'ont pas été unanimes. Nous sommes malheureusement sous le poids d'une prévention fâcheuse, c'est que nous ne jugeons les hommes qu'après l'événement; mais ne consultons ni les intentions, ni les actes; ce n'est que la force qui décide et prononce le jugement. Et croyez-vous que si vous eussiez été vaincus en juillet, Charles X eût légitimé votre révolution? eh! non; vous auriez été des rebelles, et je saisis cette occasion pour rappeler le noble dévouement de M. le procureur-général: à cette époque, chef du

barreau dont je m'honore de faire partie, la générosité de ses sentimens l'entraîna jusqu'à prendre part à cette révolution; il était gravement compromis; la vicomte fut pour nous, car sans cela il aurait eu à rendre compte de ses actes. Ne préchons pas l'insurrection, mais proclamons cette vérité, que lorsqu'elle éclate et réussit, elle est légitime; et toujours est-il qu'il existe une différence entre l'homme qui, poussé par ses convictions, meurt sur les barricades de Saint-Méry, et celui qui, sachant qu'un crime va être commis, et ce pas le meurtrier, et ne prévoit pas ainsi les calamités d'un attentat qui peut plonger le pays dans de grands malheurs.

M. Joly revient sur la déposition de Janety et de M. Allix, professeur chez M. Reusse. Le défenseur soutient que la déclaration de M. Allix n'est pas susceptible d'erreur. « C'est un faux témoin, dit-il, ou c'est un homme d'honneur; M. le procureur-général vous a dit que son amitié l'égarait, lui qui n'admet pas que l'amour, cette passion brûlante, ait pu égarer Janety. Or, vous avez besoin de savoir quelle est la moralité de M. Allix. C'est M. le procureur-général qui va nous l'apprendre. » (Mouvement d'attention.)

M. Joly lit en effet une lettre du ministre de l'instruction publique, attestant que M. Allix avait demandé une place de censeur dans un collège.

« Cette lettre n'est rien, dit M. Joly, mais la demande avait été appuyée dans les termes suivans: « Je recommande M. Allix, dont les mœurs, les principes et le talent me sont particulièrement connus. » Cette recommandation, de qui est-elle? de M. le procureur-général lui-même. (Hilarité.)

» Voilà, reprend M. Joly, le témoin, l'homme d'honneur que nous sommes charmés de présenter à nos amis et à nos adversaires. Et c'est par de tels moyens qu'on espère soutenir une telle accusation, qu'on veut frapper un tel homme, qu'on veut tuer un si noble avenir!

» Est-ce là, je vous le demande, le moyen de faire triompher les institutions de juillet? Juillet! nous avons tous participé à cette glorieuse révolution. Il n'existe aujourd'hui parmi les hommes de juillet que trop de dissidences; mais les fera-t-on disparaître, fermera-t-on les plaies de la patrie avec des accusations frivoles, apaisera-t-on la fureur des partis en leur jetant une tête? »

M. le président, à Bergeron: Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Bergeron se lève, et au milieu du plus profond silence et de l'attention soutenue du jury, prononce d'une voix ferme et accentuée le discours suivant:

« Messieurs les jurés, lorsque j'eus connaissance de l'atroce responsabilité qu'on a cru devoir faire peser sur moi, ma première pensée fut de me placer seul, sans défenseur, en face de l'accusation. Fort de ma conscience d'honnête homme, et d'une jeunesse exempte de souillure, sans daigner jeter un mot de réponse aux témoins qui déposent contre moi, je devais me borner à vous dire: Voyez et prononcez.

» Car il ne s'agit pas seulement ici de ma vie ou de ma liberté; mais ce qui est mille fois plus à mes yeux, de mon honneur, de l'honneur de toute une famille compromise en moi.

» Sûr de votre verdict, je voulais ôter à mes accusateurs jusqu'au moindre prétexte de récrimination; je voulais que les plus opiniâtres même ne pussent dire: L'assassin! (Si vous saviez combien ce mot fait mal à prononcer), l'assassin n'a peut-être été sauvé que par le talent de son avocat; comme si le plus ou moins d'éloquence d'un homme avait puissance de me rendre innocent ou coupable!... comme s'il était possible de vous fasciner les yeux au point de vous faire lire: Honnête homme sur le front d'un assassin!

» Néanmoins, Messieurs, mon appréhension, tout absurde qu'elle vous paraisse sans doute, n'est malheureusement que trop fondée. Interrogez le passé: vous verrez les feuilles ministérielles, lorsqu'il doit se vider devant vous quelque grand débat politique, professer avec affectation une déférence toute religieuse pour vos arrêts; puis, le lendemain, si votre décision n'est point conforme à leurs desirs, à leurs passions haineuses, taxer votre justice de faiblesse, d'indulgence blâmable.

» Aussi, Messieurs, je le répète, malgré les preuves accablantes et les témoignages impartiaux qui me sont opposés par le ministère public avec une merveilleuse impartialité, je vous aurais présenté ma tête avec confiance, sans m'abaisser à me justifier, si je n'avais obéi qu'à mes inspirations.

» Mais on m'a objecté, non sans raison, que dans un procès aussi incroyable, mon acquittement n'était que chose secondaire, et qu'il importait bien davantage de signaler à l'opinion publique la manière inqualifiable dont il a été conduit.

» Tout-à-fait inhabile à manier la parole, j'ai dû céder cette tâche à un homme qui en fût digne par l'éclat de son talent et la pureté de son patriotisme. Il n'a fallu rien moins qu'une telle considération pour me déterminer à prendre un défenseur.

» Loin de moi pourtant, Messieurs, loin de moi l'idée de faire du scandale. La récrimination, il est vrai, me serait bien facile, un vaste champ m'est ouvert; mais non, je n'abuserai point de ma position: elle est trop avantageuse, il y aurait de ma part manque de générosité; et puis, le ministère public m'a donné un grand exemple de modération, je veux en profiter.

» Un coup de pistolet a été tiré le 19 novembre. Pourquoi? par qui? contre qui? C'est un mystère dont j'attends encore la révélation. L'accusation, malgré ses efforts multipliés, est impuissante à nous la donner. Il y a eu tentative apparente de crime; il fallait une apparence de coupable. La misère et la faim engendrent le crime; donc le coupable devait être misérable et souffrir de la faim: aussi les témoins ont-ils affirmé logiquement qu'il était pauvrement vêtu et avait le visage décharné; il était même, au dire de l'un des oracles que vous avez enten-



das, protégé par un groupe d'individus comme lui mal vêtus et à figures sinistres. (Je cite textuellement.)

Vous remarquerez en passant que tous les témoins, et ils sont nombreux, entouraient l'assassin; ou donc étaient les complices?

De plus, il s'est attaqué au Roi; donc ce doit être un républicain.

A ce compte, la justice avait sous la main des criminels de rechange. Sans parler de ceux que l'on saisis, puis relâcha par pacotilles, il se trouva quatre ou cinq privilégiés, assassins titulaires, qui tour à tour virent pencher la balance de leur côté. Enfin, après un long et laborieux ballottage, le sort tomba sur moi, je parus le meilleur, car j'étais pâle et maigre.

Vainement, d'une première instruction prolongée pendant treize jours, avait résulté la preuve irrécusable de mon innocence, puisque déjà l'on annonçait comme très prochaine ma mise en liberté, malgré les innombrables contradictions qu'on fait sonner si haut aujourd'hui.

Vainement tous les témoins du Pont-Royal, si peu en harmonie sur tous les autres points s'accordaient à donner à celui qu'ils avaient vu tirer, de 25 à 55 ans, pas un moins de 25 ans; vainement la plupart d'entre eux le caractérisaient d'une barbe épaisse, deux circonstances qui devaient écarter de moi jusqu'au moindre soupçon; on avait besoin d'un coupable, il fallait un coupable, un coupable à tout prix, on n'en trouvait pas, et j'étais pâle et maigre.

De là, pour colorer l'accusation, les Collet, les Cautineau, puis la femme Edouard, escortée d'un Janety; puis les Cayé, puis les Danhiès; car pas un seul de ces noms ne m'avait été prononcé dans les trois premières semaines de ma détention, qui n'était motivée que par les calomnies du dragon Vieuzent, et celles mille fois plus atroces et plus misérables de l'homme de police Carlier. Ces témoignages, l'accusation les a tous accueillis avec empressement, sans s'inquiéter de leur invraisemblance; elle a montré par là combien elle était pâle et maigre, elle aussi.

Le ministère public, avec la rare perspicacité qui le distingue, a judicieusement senti qu'on n'improvise pas un assassinat, et qu'avant de le commettre il faut avoir fait plus d'un pas dans le sentier du crime. Aussi, dans une intention que je m'abstendrai de qualifier, on a livré à la publicité des journaux, longtemps avant les débats, un acte d'accusation par lequel, à l'aide d'une foule d'assertions erronées et d'inexactitudes, bien involontaires sans doute, on est parvenu à inspirer sur moi des préventions défavorables, à souiller mon nom d'une injuste flétrissure. Puis on complète mon apologie par cette conclusion si neuve, si inattendue:

Tout prouve que Bergeron était capable de former le projet de l'assassinat et de le réaliser.

Voilà donc mon brevet d'assassin en bonne forme; et pourtant ces antécédens si accablans, dont on fait si grand bruit, se réduisent à des fanfaronades indignes d'un noble caractère, indignes de moi; à des propos absurdes, invraisemblables, qui, s'ils étaient sortis de ma bouche dans un accès de fièvre, seraient une preuve de sottise et non de scélératesse. Permettez-moi, Messieurs, de réduire à sa juste valeur cette partie, d'ailleurs bien indirecte, mais pour moi la plus importante de l'accusation; car j'attends de votre justice plus qu'un acquittement. Livré, bien à tort, à un déshonneur momentané, votre estime est pour moi d'un grand prix; j'en ai besoin; ma conscience me dit que j'en suis digne: je veux l'obtenir.

L'accusation a scruté ma vie avec le rigorisme le plus minutieux; elle n'a pu y trouver une seule tache; mais loin de se tenir pour battue, elle s'est jetée, en désespoir de cause, dans des allégations vagues et hasardeuses, s'appuyant sur les souvenirs plus qu'équivoques d'hommes intéressés à avoir de la mémoire; et même elle me prête, à défaut d'actions qu'il faudrait prouver, un langage d'énergumène, de fanfaron, pour ne pas dire plus: or, un fanfaron est un lâche, et je ne suis ni lâche ni fanfaron.

On m'adresse un autre reproche plus spécieux mais non plus juste; je veux parler de quelques réponses peu mesurées, au juge d'instruction, et dont on s'est fait une arme contre moi. Il est bon, Messieurs, de vous faire savoir, une fois pour toutes, comment elles m'ont été arrachées.

Je l'avouerai, quand je me trouvais face à face avec un juge, j'avais la naïveté de croire qu'il y avait entre nous réciprocité de franchise; mon innocence d'ailleurs me paraissait une sauvegarde assez puissante, et dans ma candeur je révélais à mon inquisiteur mes pensées les plus intimes, comme à un homme digne d'en apprécier la pureté; je répondais aux questions les plus indiscrettes, et que j'aurais pu le plus facilement éluder. On abusa de cette condescendance. J'avais promis de dire en tout la vérité quand elle ne compromettrait que moi; j'ai tenu parole. Néanmoins on a méconnu la loyauté de mon caractère, et quand je n'ai répondu que par un dédaigneux sourire à des accusations par trop ridicules, on a traduit mon silence, on a feint d'y voir l'impuissance de nier; puis, spéculant sur ma fierté qui se révoltait à l'idée de paraître reculer devant un aveu, on m'a fait admettre des paroles que mon cœur, que ma raison réprouvaient.

Ne croyez pas que je veuille ici, par crainte ou par mauvaise honte, déguiser en rien mes sentimens. Non, mille fois non. Je les rejeterais loin de moi si j'avais lieu d'en rougir. Loin de là, M. le procureur-général vous l'a dit avec raison, je m'en fais gloire. Libre à vous de ne point les partager, mais vous les respecterez, car ils sont purs et désintéressés.

Je le dis hautement, je suis républicain. J'ai la conviction que la monarchie est impuissante à faire le bonheur du peuple. On en conclut que j'ai voué une haine toute spéciale au monarque; mauvaise logique. Je n'ai point des vues si étroites, un esprit si mesquin. Que m'im-

porte, à moi, homme radical, qu'il ait nom Charles ou Philippe, s'il y a identité de système? Aux libéraux la distinction des individus, aux républicains la distinction des principes. On nous accuse d'appeler de nos vœux la mort du Roi! et pourquoi? La mort d'un roi, pour nous, c'est la mort d'un homme, des frais à payer pour l'intronisation de son successeur, une cohue de nouveaux courtisans à engraisser, et rien de plus. Et nous irions gaspiller notre sang et notre honneur en échange d'une vie de roi!... A quoi bon? n'avons-nous pas appris à nos dépens que les rois ne manquent pas aux peuples tant que les peuples ne manquent pas aux rois, et qu'on perd son temps à renverser le monarque quand le principe monarchique reste debout? C'est ce principe que nous attaquons.

Or, nous ne parviendrons à le déraciner de notre sol qu'en instruisant le peuple, qu'en lui inspirant le sentiment de ses droits et de ses devoirs; c'est le seul moyen efficace, c'est le seul que nous ayons adopté, quoi qu'en dise la malveillance. Car nous savons que la balle ou le poignard qui tue l'homme ne tue pas le principe. Mais, en fût-il autrement, ni moi ni aucun de mes amis n'aurions l'affreux courage d'acheter par l'assassinat un triomphe même certain: ce serait le payer trop cher. Nous sommes de ces ennemis qui combattent leurs ennemis en face, et il y a calomnie; calomnie atroce, misérable, à nous accuser d'une lâcheté, M. le procureur-général.

Messieurs, j'ai la tête vive et légère; mais mon cœur est bon et généreux; et comme moi, vous aurez peine à concevoir qu'on m'accuse sérieusement d'un crime, si c'est bien sérieusement qu'on l'a fait.

Je ne me sens pas la force de réfuter l'argumentation du ministère public. Il me serait trop pénible de m'apaisantir sur un tel sujet. Vos lumières, d'ailleurs, et les éclaircissemens que vous ont donnés nos défenseurs, s'il était besoin d'éclaircissemens, me sont une garantie suffisante que votre conviction sera complète. Oui, car déjà sans doute vos cœurs ont parlé, déjà vous vous êtes dit à vous-mêmes: L'accusé est un homme d'honneur et non pas un criminel. Messieurs, j'attends votre arrêt avec confiance.

Deux salves d'applaudissemens partent de tous les coins de la salle, les gardes municipaux arrêtent deux personnes.

Il est trois heures, l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, M. le président résume les débats.

Après le résumé, M. le président pose les questions suivantes:

Bergeron est-il coupable d'avoir, le 19 novembre dernier, attenté volontairement et avec préméditation à la vie du Roi?

Benoît est-il complice?

Les jurés se retirent dans la salle des délibérations à six heures et demie.

A sept heures moins quelques minutes, les jurés rentrent dans l'enceinte.

Au milieu du plus profond silence, le chef du jury prononce d'une voix ferme la déclaration suivante:

A la majorité de plus de sept voix, non les accusés ne sont pas coupables.

A peine ces paroles sont-elles entendues, qu'une triple salve d'applaudissemens se fait entendre, et M. le président ne cherche pas même à les comprimer.

M. le président prononce l'acquiescement des accusés, et ordonne qu'ils soient immédiatement mis en liberté.

Bergeron et Benoît sont entourés de leurs nombreux amis; mais avant de recevoir leurs embrassemens, ces deux jeunes gens se jettent dans les bras de leurs avocats.

La foule s'écoule en criant: Vive Bergeron! vive le jury!

Un rassemblement nombreux, où se manifeste le même enthousiasme, se forme à la porte de la Conciergerie, d'où on espère voir sortir les deux accusés.

Il est sept heures et demie; on appelle l'affaire du National, du Temps et du Charivari, qui, attendu l'heure avancée, est renvoyée à demain onze heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 MARS.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} avril prochain; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Chevassat, propriétaire; Mauge, épicière en gros; Auchois, teinturier; Goupil, propriétaire; Henry, propriétaire; Rolpot, propriétaire; Chuquet, salpêtrier; Bobin, raffineur de sucre; Christophe Saint-Hilaire, propr.; Poncet, propr.; Hevin, ancien notaire; Hervet père, propr.; Lejeunet, maire; Duclos, ancien négociant; Roux, maître des requêtes; Vincent, licencié en lettres; Cordonnier, propr.; Belhomme, receveur de rentes; Peltier, propr.; Pepin, propr.; Choron, membre de l'Académie des beaux arts; Blondeau, propr.; Lanvin, propr.; Dumont, chef de bataillon; Galimard, architecte; Richard, marchand de vin; Dufresne, propriétaire; Thibault, ancien notaire; Brun, agent de change; le baron Desonville, propriétaire; Theurlot, propriétaire; Dagnet, propriétaire; Fournier, balancier; Evrat, docteur en médecine; Sauvage de la Martinière, propriétaire; Druyer, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Marbeau, trésorier-général des Invalides; Baulot, boulanger; le baron Darnay, propriétaire; de Nanteuil de la Norvalle fils, administrateur des Messageries royales.

— M. Gavignot, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Durand-Claye, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de cette Cour, à l'audience du 18 mars.

— M^{me} Melanie David, veuve à quarante ans pour la seconde fois, mais riche de quarante mille francs de rente, pensa qu'elle pourrait trouver dans une troisième union le bonheur qu'elle avait goûté dans ses premiers liens. Douce illusion que l'événement ne tarda pas à dissiper! M^{me} David oubliant donc qu'elle était parvenue à cet âge où les raccommodemens sont si difficiles et les brouilles si fréquentes, ne sut pas résister aux propositions de mariage qui lui furent faites par un jeune et brillant officier d'état-major. Le mariage fut conclu; mais le bonheur ne fut pas de la noce, car dès le jour même de la célébration, la discorde pénétra dans le nouveau ménage. Depuis ce moment l'histoire des époux fut celle de toutes les unions mal assorties. Inutile donc d'entrer dans le détail des faits plus ou moins scandaleux qui motivaient la demande en séparation de corps intentée par M^{me} David. Toutefois les débats de cette cause présentaient un intérêt tout particulier. Une première séparation de corps avait été tentée par M^{me} David. Les époux avaient à plusieurs reprises comparu devant M. Gaschon, juge, faisant fonctions de président. Cet honorable magistrat, à force de sages exhortations; était parvenu à ramener les époux à des dispositions conciliatrices. La paix semblait enfin conclue entre les époux, qui pour célébrer cet heureux jour, étaient allés déjeuner ensemble au café Valois. Cependant la conduite du mari fut telle que bientôt après M^{me} David eut à joindre de nouveaux griefs aux anciens. Elle reprit en conséquence sa poursuite de séparation, et une nouvelle comparution des époux eut lieu devant M. le président Debelleye; mais cette fois les exhortations du magistrat furent impuissantes. La dame David forma sa demande en séparation de corps. Devant le Tribunal, le mari opposa comme fin de non recevoir la réconciliation opérée par M. Gaschon lors de la première comparution des époux; et le fait du déjeuner au café Valois; au fond, il contestait la pertinence des faits articulés par la demanderesse; mais le Tribunal admit la dame David à faire preuve de ces faits, et rejeta la fin de non recevoir, par le motif qu'il n'existait ni procès-verbal, ni preuve écrite de la réconciliation; que les parties ajournées par le juge avaient pu chercher à s'entendre et à régler leurs intérêts pour parvenir à une réconciliation, que le fait d'un déjeuner dans un café n'était pas de nature à opérer un rapprochement, et que le mari n'en articulait pas d'autre.

Appel par le mari qui a reproduit devant la Cour la fin de non-recevoir opposée en première instance. « Suivant les premiers juges, a dit M^e Coffinières, avocat de l'appelant, il n'y a ni procès-verbal, ni preuve écrite de la réconciliation; mais d'après l'art. 878 du Code de procédure civile, le président ne doit dresser procès-verbal que dans le cas où il ne peut parvenir à rapprocher les époux; l'absence de procès-verbal fait donc foi par elle-même de la réconciliation; de plus, il existe une preuve écrite, c'est une lettre émanée de M. Gaschon lui-même, qui atteste cette réconciliation en termes formels, et son témoignage ne sera sans doute révoqué en doute par personne. L'avocat s'attache ensuite à établir que le déjeuner des époux au café Valois dans un cabinet particulier est un fait de réconciliation qui n'a pas besoin de commentaire, et qu'au besoin il serait facile de le prouver. Il discute ensuite les faits articulés par la dame David, et soutient que le caractère et les habitudes du mari les rendent tout-à-fait invraisemblables; qu'en tous cas ils ne seraient ni pertinens ni admissibles.

M^e de Vatimesnil, avocat de la dame David, a combattu avec force la fin de non-recevoir opposée par l'appelant. Discutant les preuves de réconciliation invoquées par son adversaire, il soutient avec les premiers juges qu'il n'en existe aucune. « En effet, dit le défenseur, le juge n'a point dressé procès-verbal de cette prétendue réconciliation, son attestation personnelle ne peut suppléer à l'absence de cette preuve légale; je dis plus, sa lettre doit être écartée de la cause. Je rends hommage au caractère honorable du magistrat qui a cru pouvoir faire intervenir son attestation personnelle dans le débat qui s'agit entre les époux, mais ce témoignage est inadmissible, car celui qui l'a donné ne peut être entendu comme témoin, puisqu'il a été juge des parties. Comment donc ses déclarations pourraient-elles être discutées sans compromettre au plus haut point le magistrat? Qui empêche en effet qu'elles soient repoussées par un injurieux démenti? La dignité du juge exige que ses actes soient revêtus de la solennité des formes authentiques, que ces actes fassent foi jusqu'à l'inscription de faux, qu'enfin ils ne soient soumis à la discussion que dans les formes et les limites tracées par la loi. Si le juge agit autrement, il descend de son siège, il livre ses actes à la merci des passions humaines, et de juge il devient lui-même partie. Toutefois, ajoute le défenseur, ne pouvant prévoir la décision de la Cour sur ce point, je crois devoir passer à la lecture et à la discussion de cette lettre. »

M. le président Dehérain, interrompant l'avocat: La Cour n'en entendra pas la lecture.

« C'est un hommage rendu aux vrais principes, a dit M^e de Vatimesnil, j'en remercie la Cour. » Le défenseur passe à la discussion des autres moyens présentés, et conclut à la confirmation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, considérant d'une part que l'appelant ne rapporte point la preuve qu'il y ait eu réconciliation entre lui et sa femme postérieurement à l'instance en séparation de corps; que d'autre part, les faits articulés pour prouver cette réconciliation, ne sont ni pertinens ni admissibles; adoptant sur les autres chefs les motifs des premiers juges, confirme.

— Les personnes qui auraient à réclamer des titres et pièces, soit à M. Maugeret, homme d'affaires, décédé, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n^o 4, soit à M. Valtier, son successeur, demeurant rue du Dragon, n^o 42, où des scellés ont été apposés, sont priées, dans

leur intérêt, de s'adjoindre aux chiens de M^e Touchard, avoué à Paris, rue de Bondy, n^o 42.

— La Géographie universelle ancienne et moderne vient d'être enrichie de 42 cartes qui représentent les diverses parties du globe d'après les documents les plus authentiques et les plus récents. C'est tout à la fois le terrain des anciennes et des nouvelles sociétés qui s'y trouve figuré, détaillé, avec toutes les positions géographiques essentielles. Ces notions sont suffisantes pour préciser dans la pensée du lecteur les récits de l'histoire, les relations des voyages. Ces cartes se font remarquer par le nombre, la nouveauté, la précision de leurs renseignements. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

— Mardi dernier, une scène touchante a eu lieu sur le boulevard des Variétés. La veuve Coingt, indigente, âgée de 60 ans, paralytique de toute la moitié droite du corps, et traitée comme telle depuis plus de douze ans au bureau de charité de son arrondissement, se traîna à l'établissement de la place Vendôme, où M. Le Molt lui fit administrer une séance de frictions électriques. Son fils, marchand étalagiste en face du passage des Panoramas, ne pouvant expliquer une aussi longue absence de sa mère, ne fut pas peu surpris de la voir revenir trois heures après, marchant d'un pas assez délibéré, et manifestant par les démonstrations de la plus folle joie le bonheur qu'elle éprouvait d'avoir recouvré en grande partie l'usage de ses membres, et surtout celui de sa jambe. Ce fut pour les voisins et les passans un spectacle attendrissant que celui de

cette mère et son fils, se félicitant mutuellement de ce qu'ils appelaient un miracle, donner à l'auteur d'une cure aussi matendue toutes les bénédictions de la reconnaissance.

On sait que les Frictions électriques de M. Le Molt sont aujourd'hui prescrites de préférence par les plus célèbres praticiens, non seulement dans les Paralysies, mais aussi dans les affections rhumatismales et nerveuses.

Paris, 12 mars 1833.

Monsieur le rédacteur.

Dans une annonce du Journal des Demoiselles, insérée dans votre N^o du 7 de ce mois, nous avons lu que ce journal contient quatre fois plus de rédaction que l'autre feuille également destinée aux jeunes Personnes.

Cette autre feuille, c'est la nôtre, c'est le Journal des jeunes Personnes.

Nous ne contestons pas que celui des Demoiselles, dont les annonces et la publication ont suivi la publication de notre prospectus, ne contienne plus de matières que le Journal des jeunes Personnes, mais pour toute réponse à l'affectation avec laquelle on se prévaut de cet avantage, si c'en est un, nous nous bornons à répéter ici cette phrase de notre prospectus :

« Nous ne dénombrons pas combien chaque N^o contiendra de lignes et de lettres. La mère qui le donnera à sa fille s'en querra bien moins de l'étendue que de la nature et du mérite des articles. »

L'un des directeurs du Journal des jeunes Personnes, **DUPLESSIS.**

L'ÉCHO DE LA JEUNE FRANCE,

JOURNAL DE HAUTE LITTÉRATURE, DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MODES.

A 3 fr. par an franc de port, et 12 fr. sur papier vélin superfin, avec gravures, Bulletin de modes, etc.,

Paraissant le 1^{er} de chaque mois par livraison de plus de 32 pages, et formant par année un beau volume in-8^o de plus de 400 pages. — 1 fr. 50 cent. en sus pour l'étranger.

Il nous manquait un recueil qui réunît tous les avantages et tous les agréments qu'on ne peut trouver qu'à des prix excessifs, dans cette foule de journaux et d'ouvrages qui abondent de toutes parts, c'est l'Écho de la jeune France; son titre explique tout. Désormais la jeunesse française, cette jeunesse active, intelligente, pleine d'avenir; aura son journal où elle pourra expliquer ses pensées, dire ses besoins, ses espérances, où elle n'admettra que les chefs-d'œuvre en tous genres. L'Écho de la Jeune France, fondé par elle et pour elle sous le patronage des hommes les plus célèbres, ouvre à tous les jeunes gens amoureux du beau génie et de la belle France, un athénée où ils exerceront leurs talents, où ils exposeront leurs chefs-d'œuvre. Venez donc avec nous, vous tous qui voulez aller en avant; venez avec nous par le grand sentier, par les chemins resplendissants de gloire et remplis de génie et de vertu, et de tout ce qui est vraiment grand. (Extrait du prospectus.)

Une partie de l'Écho de la jeune France est consacrée à des discussions morales, littéraires et scientifiques; l'autre partie contient une nouvelle, ou la relation d'un voyage; la troisième partie se compose de morceaux en vers ou en prose, d'extrait, notices et analyses d'ouvrages nouveaux, français et étrangers. Nous recueillerons avec soin toutes les nouvelles, toutes les anecdotes, tous les petits faits de chaque jour, avec lesquels se font d'ordinairement les plus graves histoires; nous ne voulons négliger aucun détail instructif et amusant.

Où s'abonne à Paris, au bureau du Journal, rue de la Monnaie, 11; chez Urbain Canel et Adolphe Guyot, libraires, place du Louvre, n^o 18; et chez tous les libraires et directeurs des postes.

Nota. Les bons sur la poste devront être à l'ordre du Gérant de l'Écho de la jeune France. On ne reçoit que des lettres et paquets affranchis.

des Demoiselles, avec lequel on est prié de ne pas le confondre.

LIBRAIRIE DE MÉNARD, PLACE SORBONNE, 5.

LA DUCHESSE DE FONTANGE,

ROMAN NOUVEAU, PAR M^{me} ***,

Auteur des Mémoires d'une Femme de qualité.

2 vol. in-8^o, portrait. — PRIX : 15 fr.

PETIT

ATLAS UNIVERSEL

DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

En quarante-deux Cartes, dont huit doubles à 4 sous, et trente-quatre grand in-4^o, à 2 sous. — Coloriées, la moitié en sus. — Il paraît une Carte le jeudi de chaque semaine.

A Paris, chez TERRY, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois, 185.

Les demandes des départements en nombre doivent être adressées à E. HOQUART aîné, marchand d'estampes, rue des Mathurins-Saint-Jacques.

La CARTE D'EUROPE sera en vente le jeudi 14 mars.

LIBRAIRIES DE BOUSQUET, PALAIS-ROYAL, ET CH. YIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, n^o 1.

PAR MA FAUTE.

Par l'Auteur de la Famille d'un Condamné.

2 vol. in-8^o. — PRIX : 15 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication préparatoire, le mercredi 27 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une belle PROPRIÉTÉ, située à Paris, rue de Sévres, 147, boulevard Mont-Parnasse, et rue de Vaugirard, consistant en une maison, cour, jardin, grand terrain à l'usage de chantiers, cette propriété occupait une superficie de 7 939 mètres 94 centimètres, à 201 mètres 15 centimètres de face sur le boulevard Mont-Parnasse; elle rapporte environ 7000 fr. par an, et est susceptible d'une augmentation de plus de 3,000 fr. — Mise à prix : 92,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36; 2^o à M^e Dentend, notaire, avenue poursuivant, rue Champs, 39.

Adjudication définitive, le jeudi 4 avril 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Versailles,

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Meudon, rue des Princes, 2, route de Meudon à Paris, avec jardin anglais et jardin potager, le tout de la contenance d'un hectare 16 ares (près de trois arpens à 20 pieds pour perche.)

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à Versailles; 1^o à M^e Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14; 2^o à M^e Schmitz, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18;

Et à Paris, 1^o à M^e Jonquoy, notaire, rue des Fossés-St.-Germain-des-Prés, 4; Et 2^o à M^e Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, n^o 35.

Vente par licitation aux criées de Paris, en un seul lot, d'une grande MAISON, cours et bâtiments pouvant facilement se distribuer en deux parties, le tout situé à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, n^o 13, et rue Porte-Foin, n^o 8. Adjudication préparatoire le samedi 30 mars 1833, adjudication définitive le samedi 20 avril 1833.

Cette maison est louée, par bail principal, 6000 fr.; elle est susceptible de rapporter plus de 9000 fr. Elle paie d'impôt 435 fr. 54 cent.

Mise à prix, 85,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Joseph Bauer, avoué, place du Caire, n^o 35; à M^e Crosse, avoué, rue Trainée, n^o 11; à M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n^o 7, et à M^e Olagnier, notaire de la succession et dépositaire des titres de propriété, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 2, et rue Hauteville, n^o 1^{er}.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, n^o 174.

Adjudication définitive, le samedi 13 avril 1833, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, 1^o d'un bel HOTEL, cours, jardin et dépendances, à Paris, rue Saint-Dominique, 104, faubourg St.-Germain; mise à prix, 105,000 fr.; 2^o de 604 mètres (178 toises) de terrain actuellement en jardin, vis-à-vis le Palais-Bourbon, avant entrée par la rue de l'Université; mise à prix, 25,000 fr. 3^o de 526 mètres (135 toises) de terrain également en jardin, attenant au lot ci-dessus; mise à prix, 20,000 fr., le tout en trois lots sauf réunion. La grande probabilité d'avoir l'entrepreneur au Gros-Cailou et la certitude d'en avoir un s'il y en a deux, donne une véritable valeur à ces trois lots qui offrent aux négociants et aux entrepreneurs de beaux et commodes emplacements pour des magasins.

S'ad. pour voir les immeubles, au concierge, rue St.-Dominique, 104, et pour les renseignements, 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant; 2^o à M^e Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 14; à M^e Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 20 mars 1833, heure de midi.

Consistant en secrétaire en noyer, table, glaises, glace, fontaine, table de nuit, caeteroles, bureau, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Messieurs les créanciers du sieur Forqueray, ancien notaire, à Paris, place des Petits-Pères, 9, sont prévenus qu'une contribution est ouverte au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, sur le prix de la charge dudit Forqueray, et autres deniers saisis sur lui. Il a été fait sommation à tous les opposans pour produire leurs titres, et il a été écrit à ceux des créanciers qui ont fait connaître leur demeure. Le présent avis est donné à ceux qui n'auraient pas été prévenus de la distribution qui se prépare pour qu'ils puissent se présenter et justifier de leurs droits. Il sera à cet effet sursis jusqu'au 15 avril prochain au règlement préparatoire.

BOURSE DE PARIS DU 13 MARS 1833.

A TERME	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/10 au comptant. (coupon détaché.)	101	101 50	101	101 50
— Fin courant.	101 35	101 75	101 35	101 75
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	101	—	—	—
— Fin courant.	101	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	101 25	—	—	—
— Fin courant.	101	101 80	101 50	—
3 0/10 au comptant. (coup. détaché.)	78 10	78 30	78	78 30
— Fin courant (Id.)	78 25	78 50	78 10	78 50
Rente de Naples au comptant.	92 40	90 95	90 40	90 95
— Fin courant.	90 80	91	90 80	91
Rente perp. d'Esp. au comptant.	68 3/4	69 1/2	68 1/2	69 1/2
— Fin courant.	68 7/8	69 7/8	68 7/8	69 7/8

NOMIN. D'UN NOUVEL AGENT.

Failite PERARDEL et C^e. — M. Richomme, rue Montmartre, 84 (en remplac. de M. Berthe).

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 11 mars 1833, entre les sieurs J. P. LEMIERRE, et Marc P. LENOIR, négociants à Paris. Objet : raison commerce de couleurs, vernis et teinture; raison sociale : LEMIERRE et LENOIR; siège : rue de la Verrerie, 43; durée : du 1^{er} janvier 1833, à 3, 6, 9 ou 10 ans et 9 mois; signature et gestion : communes aux deux associés.

Tribunal de commerce DE PARIS.

du mercredi 20 mars.

MOMON, M^d de bois. Vérific. 1
MALDAN PERDU et C^e. Concord. 1
CHAPPELET-CHEVALIER et C^e, M^d bras-seurs. Syndicat. 1
DUCLERC, négociant. Union, 1
TROUDE. Délibération, 3

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 19 mars.

PICHARD, libraire. Concordat, 9
BOUILLIER, serrurier. id., 9
BRIOL, chapelier. Synd. 9
GODEFROY, entr. de bâtim. Red. de compte, 11
VIOLLAT et F^e, limonadiers, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

du mercredi 20 mars.

CARTIER et GRÉGOIRE, M^d merciers, le 29 13
PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

SIMON, M^d boucher, rue Caumartin, 37. — Chez M. Gardin, rue Hauteville, 30.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

BAUER. — MM. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 25; Harmand, quai de la Rapée, 15.
CARLIN dit CONSTANT. — MM. Pinsonnière, rue Vivienne, 24; Delaisement, faubourg Saint-Honoré, 108.
ROLIN. — M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
BREON. — M. Aubert, rue Quincampoix, 10.
ENOUP. — M. Dubac, vieux marché St-Martin (en remplac. de M. Deloche).